



Ville de Bruxelles – Département des Ressources humaines

Statut du personnel des Cabinets

Statut du personnel des cabinets du Bourgmestre et des Échevins
Conseil communal du 17/02/2025
Entrée en vigueur le 18/02/2025

Table des matières

PARTIE 1 : Le statut administratif	2
TITRE I. DOMAINE D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
Chapitre 1. Domaine d'application	2
Chapitre 2. Terminologie générale.....	2
TITRE II. LE CADRE DU PERSONNEL	2
TITRE III. LA CARRIÈRE	3
Chapitre 1. Les procédures relatives à l'occupation des postes.....	3
Chapitre 2. Les conditions d'admissibilité et d'engagement	3
Chapitre 3. Incompatibilités et cumuls d'activités.....	3
Chapitre 4. Droits d'auteur des membres du personnel.....	4
TITRE IV. LA FORMATION	5
TITRE V. LES CONGÉS ET LES DISPENSES DE SERVICE	5
TITRE VI. LA CESSATION	5
Chapitre 1. Dispositions générales	5
Chapitre 2. La fin de la durée du contrat	5
Chapitre 3. La démission volontaire	6
Chapitre 4. Le licenciement à l'initiative de l'employeur.....	6
Chapitre 5. La cessation du contrat au motif d'abandon de poste.....	7
Chapitre 6. La cessation suite à la fin d'une période de mandature ou à la fin d'un mandat d'un membre du collège	7
PARTIE 2 : Le statut pécuniaire.....	8
TITRE I. DES GRADES ET DES ÉCHELLES DE TRAITEMENT	8
TITRE II. DES ALLOCATIONS LIÉES AU TRAITEMENT	8
TITRE III. DES ALLOCATIONS LIÉES A L'EXERCICE DE LA FONCTION	8
CHAPITRE 1. De l'allocation pour les membres du personnel détachés de l'administration.	8
CHAPITRE 2. De l'allocation pour les membres du personnel mis à disposition par un autre service public.	9
CHAPITRE 3. De l'allocation pour les membres du personnel recrutés via un contrat de travail.....	9
CHAPITRE 4. Dispositions relatives à l'allocation.....	9
TITRE IV. DES INTERVENTIONS DANS LES FRAIS DE TRANSPORT	9
TITRE V. DES INDEMNITES LIÉES A LA FONCTION	10
TITRE VI. AUTRES	10

PARTIE 1 : Le statut administratif

TITRE I. DOMAINE D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1. DOMAINE D'APPLICATION

Art.1. Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel travaillant dans les cabinets du Bourgmestre et des Échevins, sauf dispositions contraires.

L'usage du masculin dans le présent arrêté est épicène.

CHAPITRE 2. TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

Art.2. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- le Collège : le Collège des Bourgmestre et Échevins
- le Secrétaire : le Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles
- le membre du personnel : les membres du personnel employés dans les cabinets du Bourgmestre et des Échevins
- l'administration : l'administration de la Ville de Bruxelles.

Les dispositions reprises à la Partie 2, Titre 1, chapitre 2 de l'arrêté du Conseil communal du 05.09.2016 concernant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la Ville de Bruxelles sont d'application.

TITRE II. LE CADRE DU PERSONNEL

Art.3. Le cadre du personnel est établi par cabinet.

Chaque cabinet peut être composé de membres de différents grades et de différents rangs.

Pour chaque grade, il est attribué un certain nombre de points, en fonction du rang comme repris dans le tableau ci-dessous :

Grades	Rangs	Points
directeur de cabinet	A9	1,6
chef de cabinet ou expert	A6	1,3
secrétaire de cabinet ou expert	A4	1,1
membre de cabinet A	A1	1
membre de cabinet B	B1	0,8
membre de cabinet C	C1	0,7
membre de cabinet D	D1	0,6
membre de cabinet E	E1	0,5

Art.4. Le cabinet du Bourgmestre comprend un directeur de cabinet et plusieurs membres de cabinet. Le total en nombre de points attribué pour tous les membres de cabinet ne peut dépasser 15,5 points.

Art.5. Le cabinet du Premier Echevin comprend un chef de cabinet et plusieurs membres de cabinet. Le total en nombre de points attribué pour tous les membres de cabinet ne peut dépasser 11,5 points.

Art.6. Le cabinet du deuxième Echevin comprend un chef de cabinet et plusieurs membres de cabinet. Le total en nombre de points attribué pour tous les membres de cabinet ne peut dépasser 9,4 points.

Art.7. Les cabinets des autres Echevins comprennent un chef de cabinet et plusieurs membres de cabinet. Le total en nombre de points attribué pour tous les membres de cabinet ne peut dépasser 7,4 points.

Art.8. La classification des niveaux valables pour le personnel de l'administration est d'application. Les exigences de diplômes ne sont pas d'application.

TITRE III. LA CARRIÈRE

CHAPITRE 1. LES PROCÉDURES RELATIVES À L'OCCUPATION DES POSTES

Art.9. Un poste vacant dans un cabinet peut être pourvu par une des procédures suivantes:

- via un recrutement sur base d'un contrat de travail;
- via une affectation interne d'un membre du personnel de l'administration dans un poste au cabinet qui correspond au minimum au niveau de son grade original.

Conformément à l'art. 21bis §1^{er}, 4^{ème} alinéa de la Nouvelle loi communale, les membres du personnel de l'administration de niveau A5 et plus n'entrent pas en ligne de compte pour une affectation dans un cabinet.

- via la mise à disposition d'un membre du personnel d'un autre service public, détaché par le biais d'un régime de congé.

Art.10. Les membres du cabinet sont sélectionnés par le Bourgmestre ou l'Echevin concerné. Il peut se faire assister par l'administration pour la sélection.

Art.11. La démarche administrative du recrutement, de l'affectation interne et de la mise à disposition se font par le Département des Ressources humaines, qui soumet également le dossier au Collège. Le personnel des cabinets est désigné par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

CHAPITRE 2. LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET D'ENGAGEMENT

Art.12. Les dispositions reprises dans l'article 13, 1° à 6° de l'arrêté du Conseil communal du 5 septembre 2016 concernant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la Ville de Bruxelles sont d'application.

CHAPITRE 3. INCOMPATIBILITÉS ET CUMULS D'ACTIVITÉS

Art.13. Conformément à l'art. 21bis §1^{er}, 2^{ème} alinéa de la Nouvelle Loi Communale, les membres d'un cabinet ne peuvent :

- être parents ou alliés jusqu'au 2ème degré inclus avec un membre du collège des bourgmestres et échevins ;
- être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux avec un membre du collège des bourgmestres et échevins ;
- occuper les fonctions suivantes :
 - vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ou le haut fonctionnaire tel que visé à l'article 48, alinéa 3, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises ;
 - membres du collège institué par l'article 83 quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises

Art.14. Le cumul d'activités professionnelles est autorisé moyennant le fait d'en informer le Collège.

Sont considérées comme activités professionnelles :

- toute occupation dont le produit est un revenu professionnel imposable conformément au Code des impôts sur les revenus ;
- toute mission ou prestation, même non rémunérée, auprès de personnes privées à but lucratif.

Art.15. Un mandat politique ainsi que tout mandat attribué par une autorité politique n'est pas considéré comme une activité professionnelle.

Un membre du personnel qui exerce un mandat de Bourgmestre, d'Échevin ou de président du CPAS doit le notifier par écrit au Département des Ressources humaines dès la prise de fonction de ce mandat, afin de pouvoir respecter les prescrits de la Loi du 18 septembre 1986 instituant le congé politique pour les membres du personnel des services publics, comme avant la modification par la Loi du 4 février 2003.

Art.16. Est incompatible avec la qualité de membre du personnel, toute activité que ce dernier exerce lui-même ou par le biais d'une autre personne et qui :

- l'empêche de remplir ses devoirs de membre du personnel ;
- n'est pas en accord avec la dignité de sa fonction ;
- porte atteinte à sa propre indépendance ;
- engendre un conflit d'intérêts.

CHAPITRE 4. DROITS D'AUTEUR DES MEMBRES DU PERSONNEL

Art.17. Les dispositions reprises dans la Partie 1, Titre III, chapitre 16 de l'arrêté du Conseil communal du 5 septembre 2016 concernant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la Ville de Bruxelles sont d'application.

TITRE IV. LA FORMATION

Art.18. Les membres du cabinet ont la possibilité de participer aux formations proposées par l'administration de la Ville de Bruxelles.

TITRE V. LES CONGÉS ET LES DISPENSES DE SERVICE

Art.19. Les membres du cabinet recrutés avec un contrat de travail ou mis à disposition par un autre service public peuvent bénéficier des dispositions sur les congés et les dispenses de service applicables aux membres du personnel contractuels de l'administration tels que repris dans la Partie I, Titre VI de l'arrêté du Conseil communal du 5 septembre 2016 concernant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la Ville de Bruxelles, à l'exception des dispositions relatives à l'interruption de carrière ordinaire reprises dans le chapitre 5, section I, art.265 à 266.

Les dispositions du chapitre 6, section III concernant le congé pour exercer une fonction dans un cabinet politique et la section IV concernant le congé pour exercer une fonction au sein d'un groupe politique reconnu, ainsi que le chapitre 7 concernant le congé pour mission d'intérêt général, ne sont pas d'application.

Art.20. Pour les membres du cabinet faisant partie de l'administration de la Ville de Bruxelles, les dispositions sur les congés et les dispenses de service de la Partie I, Titre VI de l'arrêté du Conseil communal du 05.09.2016 concernant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la Ville de Bruxelles restent toutes d'application.

TITRE VI. LA CESSATION

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art.21. En application des dispositions de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le Collège des Bourgmestre et Échevins ainsi que le membre du personnel peuvent mettre fin au contrat de travail, à tout moment.

Art.22. Pour les membres du cabinet faisant partie de l'administration, les dispositions concernant la fin de carrière du Titre VIII de l'arrêté du Conseil communal du 5 septembre 2016 concernant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la Ville de Bruxelles restent d'application.

Art.23. La mise à disposition des membres du personnel d'un autre service public peut prendre fin à l'initiative de l'employeur, du Collège ou du membre du personnel.

Art.24. Les dispositions du chapitre 2 au chapitre 5 du présent Titre sont uniquement applicables aux membres du personnel recrutés via un contrat de travail.

CHAPITRE 2. LA FIN DE LA DURÉE DU CONTRAT

Art.25. Lorsque le membre du personnel est engagé sous contrat à durée déterminée, le contrat prend fin par l'expiration du terme convenu.

Lorsque le membre du personnel est engagé sous contrat de remplacement, le contrat de travail prend fin au retour de la personne remplacée.

Il est mis fin au contrat de travail sans qu'aucune formalité ne soit exigée.

CHAPITRE 3. LA DÉMISSION VOLONTAIRE

Art.26. Le membre du personnel sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat de remplacement peut unilatéralement mettre fin au contrat de travail moyennant le respect du délai de préavis légal.

Le délai de préavis peut être raccourci en accord avec le Bourgmestre, l'Échevin, le chef de cabinet ou le directeur de cabinet.

CHAPITRE 4. LE LICENCIEMENT À L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR

Section 1. Le licenciement pour faute grave

Art.27. En cas de faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le membre du personnel, le membre du personnel peut être licencié pour faute grave.

Art.28. Lorsque le membre du personnel est accusé d'une faute grave, le Bourgmestre, l'Échevin, le chef de cabinet ou le directeur de cabinet en avertit immédiatement le Secrétaire communal.

Le Secrétaire communal entend l'intéressé en présence du Bourgmestre, de son Échevin, ou de son représentant. Le Secrétaire communal soumet au Collège la proposition de licenciement ainsi que toutes les pièces utiles et les déclarations du membre du personnel récoltées pendant son audition.

Le Collège peut licencier le membre du personnel contractuel pour faute grave, sans délai ni indemnité de préavis.

Art.29. Le contrat de travail doit être rompu dans un délai de 3 jours ouvrables qui commence à courir le lendemain du jour où le Secrétaire communal a été averti des faits commis.

Si plus de 3 jours ouvrables s'écoulent entre la date de prise de connaissance et la prochaine séance du Collège, le licenciement peut être prononcé par le Secrétaire communal. Il soumet sa décision à la ratification du prochain Collège.

Section 2. Le licenciement pour manquements professionnels.

Art.30. Il peut être mis fin au contrat de travail pour des manquements professionnels. A l'initiative du Bourgmestre, de l'Échevin, du directeur de cabinet ou du chef de cabinet, le département RH établit un rapport circonstancié et y joint toutes les pièces utiles.

Art.31. La proposition de licenciement est communiquée au membre du personnel par le département RH. Le membre du personnel peut introduire une objection endéans les 8 jours après la notification de la proposition de licenciement.

Après expiration de ce délai, le Département Ressources humaines soumet la proposition de licenciement au Collège, qui prend également connaissance du recours du membre du personnel.

Le Collège peut licencier le membre du personnel pour manquements professionnels moyennant un préavis ou le paiement d'une indemnité de préavis.

Section 3. Licenciement pour problèmes organisationnels découlant d'absences

Art.32. Un membre du personnel peut être licencié en cas d'absences de courtes durées et répétées, perturbant l'organisation.

Art.33. A l'initiative du Bourgmestre, de l'Échevin, du directeur de cabinet ou du chef de cabinet, le Département Ressources humaines établit un rapport circonstancié et y joint toutes les pièces utiles. La proposition de licenciement est communiquée au membre du personnel par le département RH. Le membre du personnel peut introduire une objection endéans les 8 jours après la notification de la proposition de licenciement

Art.34. Après expiration de ce délai, le Département Ressources humaines soumet la proposition de licenciement au Collège, qui prend également connaissance du recours du membre du personnel.

Art.35. Le Collège peut décider du licenciement du membre du personnel pour problèmes organisationnels découlant d'absences, conformément aux dispositions légales en matière de préavis.

CHAPITRE 5. LA CESSATION DU CONTRAT AU MOTIF D'ABANDON DE POSTE

Art.36. Le fait d'abandonner son poste sans motif valable et de s'absenter pendant plus de 10 jours ouvrables consécutifs peut être considéré comme une rupture de contrat.

Art.37. Le Bourgmestre, l'Échevin, le directeur de cabinet ou le chef de cabinet notifie l'absence illégale du membre du personnel au Département Ressources humaines.

Le Département Ressources humaines demande au membre du personnel de justifier son absence. Si le membre du personnel n'obtempère pas à cette mise en demeure, le Collège constate l'abandon de poste.

La rupture prend effet le premier jour de l'absence illégale. Il est mis fin au contrat de travail sans délai ni indemnité de préavis.

CHAPITRE 6. LA CESSATION SUITE À LA FIN D'UNE PÉRIODE DE MANDATURE OU À LA FIN D'UN MANDAT D'UN MEMBRE DU COLLÈGE

Art.38. §1. L'emploi des membres du cabinet, recrutés via le biais d'un contrat de travail, peut prendre fin à la fin d'une période de mandature pour laquelle le recrutement est effectué ou au moment où le mandat d'un membre de Collège prend fin, selon le régime de licenciement repris dans la Loi relative aux contrats de travail du 3 juillet 1978.

§2. Les membres du cabinet, faisant partie de l'administration retournent à l'administration dans leur grade d'origine, à la fin d'une période de mandature ou au moment où le mandat d'un membre du Collège prend fin.

§3. La mise à disposition des membres du personnel d'un autre service public se termine à la fin d'une période de mandature ou au moment où le mandat d'un membre du Collège prend fin .

PARTIE 2 : Le statut pécuniaire

TITRE I. DES GRADES ET DES ÉCHELLES DE TRAITEMENT

Art.39. Les dispositions reprises à la Partie 2, Titre II, chapitres 1,2, 3 et 4 de l'arrêté du Conseil communal du 5 septembre 2016 concernant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la Ville de Bruxelles sont d'application.

Les chapitres précités concernent:

Chapitre 1 : Des échelles de traitement

Chapitre 2 : De la fixation du traitement; à l'exception de l'art 386

Chapitre 3 : De la carrière pécuniaire, à l'exception des dispositions concernant la formation continue et l'évaluation et des articles 398 et 399.

Chapitre 4 : Du paiement du traitement

Art.40. Les échelles de traitement suivantes sont liées aux grades que les membres du personnel du cabinet peuvent porter:

Directeur de cabinet	A9
Chef de cabinet ou Expert	A6
Secrétaire de cabinet ou Expert	A4
Membre de cabinet de niveau A	A1
Membre de cabinet de niveau B	B1
Membre de cabinet de niveau C	C1
Membre de cabinet de niveau D	D1
Membre de cabinet de niveau E	E1

TITRE II. DES ALLOCATIONS LIÉES AU TRAITEMENT

Art.41. Les dispositions reprises à la Partie 2, Titre IV, chapitres 1,2,4 et 5 de l'arrêté du Conseil communal du 5 septembre 2016 concernant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la Ville de Bruxelles sont d'application.

Les chapitres précités concernent :

Chapitre 1 : De l'allocation de foyer ou de résidence

Chapitre 2 : De l'allocation de bilinguisme

Chapitre 4 : Du pécule de vacances

Chapitre 5 : De l'allocation de fin d'année

TITRE III. DES ALLOCATIONS LIEES A L'EXERCICE DE LA FONCTION

CHAPITRE 1. DE L'ALLOCATION POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL DÉTACHÉS DE L'ADMINISTRATION.

Art.42 §1. Il est accordé aux membres du personnel, détachés de l'administration, une allocation de cabinet qui ne peut dépasser les traitements annuels suivants :

Directeur de cabinet : la différence entre le traitement du membre du personnel et celui qu'il obtiendrait dans l'échelle A9.

Chef de cabinet : la différence entre le traitement du membre du personnel et celui qu'il obtiendrait dans l'échelle A6.

Secrétaire de cabinet : la différence entre le traitement du membre du personnel et celui qu'il obtiendrait dans l'échelle A4.

§2. Les autres membres du personnel détachés de l'administration bénéficient d'une allocation de cabinet qui s'élève à 1980,50 EUR à 100% l'an.

§3. Les dispositions reprises aux articles 412 à 437bis de l'arrêté du Conseil communal du 5 septembre 2016 concernant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la Ville de Bruxelles ne sont pas applicables aux membres du personnel de l'administration détachés aux cabinets.

CHAPITRE 2. DE L'ALLOCATION POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION PAR UN AUTRE SERVICE PUBLIC.

Art.43. §1. Si l'employeur consent à poursuivre le paiement du traitement, la Ville rembourse à l'administration d'origine, le traitement du membre de cabinet augmenté, le cas échéant, des charges patronales. Le traitement ne peut néanmoins excéder le montant maximum de l'échelle de traitement prévu pour le grade correspondant à l'article 40.
La Ville de Bruxelles se charge du paiement de l'allocation de cabinet visée à l'article 42 ainsi que des chèques-repas.

§ 2. Lorsque l'employeur suspend le paiement de la rémunération, la Ville de Bruxelles se charge du paiement de celle-ci conformément au présent statut, y compris l'allocation de cabinet visée à l'article 42.

Art.44. Dans le cas où le membre de cabinet perd les avantages de son statut administratif et de son règlement de pension dans son administration d'origine, il sera assujéti à la sécurité sociale pour la durée de sa mission auprès de la Ville. En aucun cas, l'accomplissement de ladite mission n'ouvre des droits à une nomination à titre définitif à la Ville ni à une pension à charge de la Ville.

CHAPITRE 3. DE L'ALLOCATION POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL RECRUTÉS VIA UN CONTRAT DE TRAVAIL.

Art.45. Les membres de cabinet de niveau A, B, C, D et E bénéficient d'une allocation de cabinet d'un montant de 1.980,50 EUR à 100% l'an.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALLOCATION

Art.46. L'allocation de cabinet est payée à terme échu. Elle est payée dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que le traitement si celui-ci n'est pas dû pour le mois entier.

TITRE IV. DES INTERVENTIONS DANS LES FRAIS DE TRANSPORT

Art.47. Les dispositions reprises à la Partie 2, Titre VII de l'arrêté du Conseil communal du 5 septembre 2016 concernant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la Ville de Bruxelles sont d'application.

Dans le titre précité, les chapitres concernent :

Chapitre 1 : De l'indemnité pour utilisation du vélo sur le chemin du travail

Chapitre 2 : De l'indemnité pour frais de transport STIB

Chapitre 3 : De l'indemnité pour frais de transport TEC/De Lijn

Chapitre 4 : De l'indemnité pour frais de transport SNCB

TITRE V. DES INDEMNITES LIEES A LA FONCTION

Art.48. Les dispositions reprises à la Partie 2, Titre VIII, chapitres 1, 3 et 4 de l'arrêté du Conseil communal du 5 septembre 2016 concernant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la Ville de Bruxelles sont d'application.

Les chapitres précités concernent :

Chapitre 1 : De l'indemnité pour frais d'Internet

Chapitre 3 : De l'indemnité pour frais de déplacement pour raison de service

Chapitre 4 : De l'indemnité pour frais de séjour

TITRE VI. AUTRES

Art.49. Les dispositions reprises à la Partie 2, Titre IX de l'arrêté du Conseil communal du 5 septembre 2016 concernant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la Ville de Bruxelles sont d'application.

Dans le titre précité, les chapitres concernent :

Chapitre 1 : Du chèque-repas

Chapitre 2 : De l'indemnité pour frais funéraires

Chapitre 3 : Du chèque-cadeau

Art.50. L'arrêté du Conseil communal du 25 juin 2007 et les modifications y apportées est abrogé.

Art.51. Le présent arrêté entre en vigueur le 18 février 2025.